

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

---

22 NOVEMBRE 2005

---

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 MAI 2004 PORTANT CRÉATION D'UNE ÉCOLE DE  
GESTION À L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

DÉPOSÉE PAR **MM. MICHEL DE LAMOTTE, FRÉDÉRIC DAERDEN, CLAUDE ANCION ET  
MARCEL CHERON.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 MAI 2004 PORTANT CRÉATION D'UNE ÉCOLE DE GESTION A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE	5

## DÉVELOPPEMENTS

---

Le décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège a réalisé la fusion entre la haute école HEC-Liège et l'Université de Liège.

L'article 9 de ce décret transfère le personnel de l'asbl haute école HEC-Liège au patrimoine de l'Université de Liège.

Il prévoit que les membres du personnel conservent leur rémunération, la qualité, le grade, l'ancienneté académique, scientifique ou administrative, l'ancienneté pécuniaire, la possibilité de promotion, le changement de fonction et, en ce qui concerne le personnel régi par les législations et réglementations relatives au personnel des hautes écoles, la possibilité d'engagement à titre définitif, ainsi que le droit à la retraite que leur reconnaissent les législations sur les bases desquelles ils ont été engagés.

Cette disposition est ambiguë relativement à la situation juridique des personnes ainsi transférées, principalement quant à la question de savoir si les personnes visées conservent leur qualité de membre du personnel de l'enseignement non universitaire, bénéficiant le cas échéant de subvention-traitement au sens de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Or cette question est importante, notamment car elle conditionne la situation de ces personnes au regard la sécurité sociale et du régime des pensions.

Par ailleurs la disposition qui prévoyait que ses membres du personnel conservaient leur « droit à la retraite » était formellement entachée d'excès de compétence puisque l'article 127 § 1er, alinéa 1er, 2°, c) de la Constitution attribue au Communautés la compétence en matière d'enseignement à l'exception du « régime des pensions ».

En outre, si l'article 9 du décret du 19 mai 2004 transférait le personnel d'HEC au « patrimoine » de l'Université de Liège, personnalité juridique distincte de la Communauté française, l'article 10 portait en recettes du budget de l'Université (et non du patrimoine) la quote-part de l'allocation de fonctionnement relative aux charges du personnel, ce qui n'était guère cohérent.

Le présent décret apporte les clarifications souhaitables. Les membres du personnel d'HEC dont la situation juridique, au 31 décembre 2004,

veille de la fusion, était régie par le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française resteront soumis à cette législation. Ils garderont leur qualité de personnel de l'enseignement non-universitaire et resteront admis en cette qualité aux subventions-traitements.

Quant au personnel contractuel, qui ne bénéficie pas de subventions-traitements, le présent décret ne modifie pas sa situation : son employeur sera le patrimoine de l'Université de Liège.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

sonnes concernées.

Le personnel de la Haute Ecole qui bénéficie au moment du transfert d'une subvention traitement, telle que prévue par la loi du pacte scolaire et par le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est transféré à l'Université de Liège. La Communauté française, Université de Liège, devient l'employeur de ses personnes. Les missions dévolues au pouvoir organisateur et aux autorités des hautes Ecoles par cette législation sont dévolues aux autorités de l'Université. Les modalités de la gestion de ce personnel font l'objet de la convention prévue par l'article 4, § 6, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement supérieur par l'Etat, inséré par le décret du 19 mai 2004

La subvention-traitement de ces membres du personnel, du fait de ce transfert ne sera plus versée par le Ministère de la Communauté française, mais bien par l'Université de Liège.

Les membres du personnel contractuel, qui ne bénéficient pas de subventions-traitement, verront également leur situation juridique inchangée. Leur employeur sera le patrimoine de l'Université de Liège, personnalité juridique distincte de celle de la Communauté française.

### Article 2

Le personnel contractuel transféré qui ne bénéficie pas de subventions-traitements est rémunéré par le patrimoine de l'Université de Liège.

Le paiement des subventions-traitements des autres membres du personnel transféré est imputé sur le budget de l'Université de Liège qui les liquide donc elle-même. A cette fin, une partie de l'allocation de fonctionnement visée à l'article 35 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, allocation qui est versée sur un article particulier du patrimoine, sera porté en recettes du budget de l'Université de Liège.

### Article 3

Pour éviter toute discontinuité, le décret rétroagit à la date du 1er janvier 2005. Cette rétroactivité n'affecte en aucune manière les droits des per-

## PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 MAI 2004 PORTANT CRÉATION D'UNE ÉCOLE DE GESTION A  
L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

---

### Article 1er

A l'article 9 du décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

«L'Université de Liège devient l'employeur des membres du personnel de l'asbl haute école HEC-Liège qui, au 31 décembre 2004, sont bénéficiaires d'une subvention-traitement. Le patrimoine de l'Université de Liège devient l'employeur des membres du personnel contractuel de l'asbl haute école HEC-Liège qui, au 31 décembre 2004, ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er restent soumis aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel de l'asbl haute école HEC-Liège. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non-universitaire.»

- b) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Les subventions-traitements octroyées aux membres du personnel visés à l'article 9, alinéa 1er, première phrase, en vertu des dispositions applicables au membres du personnel de l'enseignement non universitaire sont liquidées par l'Université de Liège à charge de son budget. ».

### Article 2

A l'article 10, alinéa 2, du même décret, les mots « , alinéa 1er, première phrase, » sont insérés entre les mots « article 9 » et les mots « est portée en recettes ».

### Article 3

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2005.

M. DE LAMOTTE

F. DAERDEN

Cl. ANCION

M. CHERON